

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20250110-lmc141819-AI-1-1
Date de télétransmission :	10 janvier 2025
Date de réception :	10 janvier 2025
Date d'affichage :	
Date de publication :	14 janvier 2025



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2025/0023

Modification de l'acte de création de la régie de recettes des ports de Villefranche-sur-Mer située au port de la Darse 1, chemin du Lazaret 06230 VILLEFRANCHE SUR MER

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n° 5 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu la délibération du 8 décembre 2017 instaurant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2018 modifié par arrêté du 4 juillet 2019, 29 juillet 2019 et 21 mai 2024, portant sur la création d'une régie de recettes au sein du port de Villefranche ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 9 janvier 2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés référencés ci-dessus.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au 1, chemin du Lazaret 06230, Villefranche sur mer (port de la Darse). Une annexe est également installée au 1, quai Amiral Courbet 06230, Villefranche sur mer (port de la Santé).

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'usage du domaine public portuaire de Villefranche-Darse et de Villefranche-Santé ;
- Produits des services du domaine et ventes diverses liées à l'activité portuaire de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;
- Prises de vues – Droit à l'image ;
- Taxe de séjour et taxe additionnelle

La liste détaillée des produits susmentionnés est fixée par délibération.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées, sur la base des tarifs fixés par délibération, selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire ;
- chèque ;
- carte bancaire ;
- carte bancaire sans contact ;
- virement bancaire ;
- prélèvement bancaire ;
- carte American express ;
- paiement en ligne via PayFip.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture.

ARTICLE 4 BIS : Les recettes sont encaissées selon le principe de la régie prolongée ; le recouvrement des recettes pouvant être effectué par le régisseur durant le délai de trente jours postérieurement à l'émission de la demande de paiement.

Lorsque le recouvrement de la recette n'a pas pu être effectué par le régisseur durant le délai de trente jours, un rappel de paiement peut être effectué pendant un délai supplémentaire de trente jours.

ARTICLE 5 : Un fond de caisse de 600 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200 000 € en avril, mai, août et septembre et à 450 000 € les mois de janvier, février, mars, juin, juillet, octobre, novembre et décembre

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser au Payeur départemental le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur percevra une indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) au titre de la régie, dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) au titre de la régie, dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux

et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Conformément à l'article R3131-2 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site du département <https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes> dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 13 : En application des dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

Nice, le 10 janvier 2025

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion

Annaël BERTHENET